



Titre de séjour "vie privée & familiale" et départ à l'étranger

Par **Georges Haddad**, le **31/10/2008** à **16:11**

Bonjour à tous,
Je suis nouveau sur ce forum et m'excuse d'avance si ma question a déjà été traitée.
Voici ma situation :
Je suis libanais, j'ai 28 ans et j'habite depuis 10 ans en France. J'ai fait une grande école de commerce et je travaille depuis 3 ans en France.
J'avais un titre de séjour d'étudiant pendant 6 ans et depuis 4 ans j'ai un titre de séjour "Vie privée et familiale".
J'ai obtenu le titre de séjour "Vie privée et familiale" les 3 premières années parce que mon frère est français et que j'ai beaucoup de famille en France. Je me suis marié en Mai 2008 avec une ressortissante française du coup, j'ai obtenu mon renouvellement de carte cette année à travers ma femme et non, comme les années précédentes, à travers le reste de ma famille qui habite en France.
Je pars travailler aux Etats-Unis pour une durée indéterminée dans 10 jours et ma femme me rejoint dans 2 mois. Aujourd'hui la France est le pays que je considère mon chez moi et j'aimerais pouvoir y revenir facilement.
Mes questions :
1/ est-ce que je pourrais renouveler ma carte de séjour "Vie privée et familiale" même si je n'habite pas en France ?
2/ Si ce n'est pas le cas, vous me confirmez que dès expiration de ma carte actuelle, je dois demander un visa de tourisme pour rentrer en France ?
3/ Toujours si c'est le cas, que se passe-t-il dans 3 ans si je veux revenir travailler en France. J'ai lu quelque part qu'étant donnée que je suis conjoint de français, cela me donne automatiquement droit à une carte de séjour longue durée qui vaut permis de travail. Est-ce vrai ? Pensez-vous que cela va changer dans les années qui suivent ?
Question concernant ma naturalisation :
En tant qu'étudiant, j'avais essayé de demander la nationalité française. Elle a été refusée et je sais maintenant que c'était une erreur.
Etant donnée mon départ à l'étranger, dans combien d'années pourrais-je re-demander la naturalisation ?
Comme j'ai essuyé un premier refus, je ne voudrais prendre aucun risque sur cette deuxième demande.
Merci beaucoup d'avance si quelqu'un peut me renseigner.
Georges

Par **christian haddad**, le **10/01/2009** à **23:38**

Salut Georges,
Je suis franco-libanais, et mon épouse est brésilienne avec une carte de séjour vie et famille. Nous sommes sur le départ pour les USA, et la même question nous tracasse... As-tu obtenu des infos?
Merci pour ton aide,
Christian

Par **jeetendra**, le **11/01/2009** à **09:59**

bonjour, pour vous répondre à tous les deux, pour la nationalité Française vous pouvez y prétendre grâce à votre mariage avec un conjoint Français au bout de 5 ans, pour le titre de séjour vie privée et familiale, une fois expiré vous sollicitez un visa long séjour en tant que conjoint de Français pour revenir en France, [fluo]signaler votre cas au Consulat de France aux USA[/fluo], espérant vous avoir aidé, bon dimanche à vous.
[fluo]Le conjoint étranger ou apatride (sans nationalité) d'un Français peut, après un délai de 4 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration : [fluo]la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage, et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.
Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : [fluo]soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.[/fluo]
Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.
Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

[fluo]Rentrer en France avec son conjoint étranger[/fluo]
Visa et Carte de séjour
[fluo]Vous rentrez en France, et votre conjoint est de nationalité étrangère ? Pour qu'il ou elle puisse vous suivre en France, il ou elle devra se munir d'un Visa et d'une carte de séjour.[/fluo]
Les ressortissants d'un pays membres de l'Union Européenne et de l'EEE, ainsi que les ressortissants suisses, des principautés d'Andorre et de Monaco, du St-Siège de St-Marin et du Liechtenstein, sont dispensés de Visa.
[fluo]Dans les autres cas, pour un séjour supérieur à 3 mois, les conjoints étrangers doivent se munir d'un Visa de séjour longue durée ainsi que d'une carte de séjour « vie privée et familiale », délivrés uniquement par les autorités consulaires françaises.
Exceptionnellement, la préfecture en France peut remettre à l'intéressé une autorisation provisoire d'[fluo]séjour de 2 mois, en attendant que son dossier soit instruit par le Consulat.[/fluo]
Sont concernées, les personnes
qui se sont mariées en France avec un ressortissant français
qui ont séjournés plus de 6 mois avec celui-ci
qui possède un visa de court séjour ou un autre titre de séjour provenant d'un pays membre de l'UE
[fluo]A noter : L'obligation de visa long séjour ne concerne pas les conjoints de nationalité algérienne, ni ceux qui possèdent un autre titre de séjour en France.